

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

COMMISSION SIEGEANT SECTIONS REUNIES

SEANCE DU 25 AVRIL 1974

Présents : Monsieur [REDACTED] président

Section française : Monsieur [REDACTED] membre effectif
Messieurs [REDACTED]
membres suppléants

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED] et
[REDACTED], membres effectifs

Secrétaire : Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.
Monsieur [REDACTED] inspecteur général.

N° 3708/I/P

ML

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la lettre du 26 juin 1973 par laquelle le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Commission au sujet de la question parlementaire n° 101 de M. le Sénateur L. VANACKERE en date du 8 juin 1972 tendant à savoir si les A.S.B.L. créées par des administrations communales pour assumer des tâches d'intérêt communal entrent dans le champ d'application des L.L.C.;

./.

Conformément aux articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.); la Commission a examiné cette affaire en sa séance du 24 avril 1974 et a émis à l'unanimité l'avis suivant :

En vertu de l'art. 1 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique : "... l'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales ou qui ne cherche pas à procurer à ces membres un gain matériel". Une A.S.B.L. ne tombe donc pas à priori dans le champ d'application des L.L.C.;

L'article 1er, §1er, 2° des lois prévoit cependant que celles-ci sont applicables aux personnes physiques ou morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général; dans ce cas, la loi n'est applicable à ces personnes physiques ou morales que dans le cadre de la mission qui leur est confiée (cfr. rapport Sénat, loi du 2 août 1963, doc. 304, page 9, 3ème al.);

Il ressort du rapport Saint Remy que : "les ligues touristiques (n.d.r.l. qui sont fréquemment constituées en A.S.B.L.) instituées par les communes pour attirer des touristes et des étrangers tombent sous l'application de la loi du 2 août 1963" (rapport Saint Remy 331-1361, 1962, n° 27 p. 67); par ailleurs M. VAN CAUWELAERT rapporteur de la loi de 1932, écrivait déjà "le gouvernement a estimé que cet organisme empruntait sa mission à une certaine dévolution d'autorité publique, que cette mission dépassait les limites d'une oeuvre ou d'une affaire privée, grâce aux prérogatives que les pouvoirs, en l'occurrence, l'administration communale lui ont attribuées dans l'intérêt public (rapport de M. VAN CAUWELAERT 1931-1932 p. 5);

Dans nombre d'avis, la Commission a estimé qu'une A.S.B.L. créée sur le plan communal est soumise aux L.L.C. lorsque d'une part sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et que d'autre part un lien étroit existe entre le dit organisme et la commune, par exemple : création de l'organisme à l'instigation de la commune mise à la disposition de locaux communaux, membres du conseil échevinal ou du Conseil communal

assumant des fonctions d'administrateur ou de groupe responsable au sein de l'A.S.B.L., octroi de subsides tel que sans ces subsides l'association ne pourrait survivre etc... (Voir en la matière les avis de la C.P.C.L. : avis n° 1612 du 28 juin 1966; avis de la section française n° 994 du 16 juin 1965; avis de la section néerlandaise n° 1301 du 1er février 1966);

Il convient cependant de noter que chaque fois que la Commission a estimé qu'une A.S.B.L. tombait sous l'application de la loi en vertu d'une dévolution de l'autorité, elle a également considéré sauf dans un cas où il y a eu désaccord entre les deux sections qu'il ne s'agissait pas d'un service placé sous l'autorité des pouvoirs publics au sens de l'article 1er, § 2 des L.L.C. et que par conséquent les dispositions relatives au statut du personnel, à l'organisation des services et aux droits acquis n'étaient pas applicables;

En conclusion, la Commission est d'avis que les A.S.B.L. dont il est fait état dans la question parlementaire n° 101 de M. Léo VANACKERE du 8 juin 1972 tombent dans le champ d'application des L.L.C. puisqu'elles sont créées par des administrations communales en vue de l'accomplissement d'une tâche dépassant les limites de l'entreprise privée. Cependant ce n'est qu'en examinant chaque cas concret que la Commission pourrait prendre position concernant la question de savoir s'il y a soumission aux pouvoirs publics au sens de l'article 1er, § 2 et si par conséquent la loi est intégralement applicable;

Copie du présent avis sera notifiée au Ministre de l'Intérieur.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1974.

Le Secrétaire,

Le Président,

